

L'UTILISATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE WALLON





VOUS CONSTATEZ :

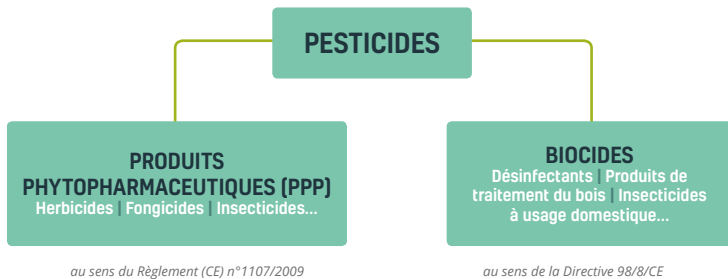
- qu'un voisin pulvérise les mauvaises herbes sur le trottoir devant son habitation ;
- qu'un agriculteur traite son champ longé par un ruisseau ;
- qu'une affiche dans un cimetière mentionne une pulvérisation le lendemain ;
- ...





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

- La directive européenne 91/414/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable définit **les pesticides comme l'ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides**. Un produit phytopharmaceutique (PPP) ou produit phytosanitaire est un produit d'origine naturelle ou élaboré chimiquement qui est utilisé pour lutter contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou encore pour éliminer les végétaux ou les organismes indésirables tels que les herbicides, fongicides, insecticides, régulateurs de croissance...



- Le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) est la transposition, au niveau de la Région wallonne, de la directive européenne 2009/128/CE définissant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il ne s'applique qu'aux produits phytosanitaires.

→ **DEPUIS LE 1^{er} JUIN 2014 :**

Le principe d'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires est étendu à tous les espaces publics. L'objectif étant d'atteindre le « **zéro phyto** » d'ici juin 2019.



Durant la phase de transition (du 01/06/2014 au 31/05/2019), les produits phytosanitaires peuvent encore être utilisés sur les espaces publics, notamment aux conditions suivantes :

- réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- application des principes de la lutte intégrée ;
- désignation d'une personne référence possédant une licence spéciale (phytolicence).

Les mesures suivantes s'appliquent, tant aux particuliers, qu'aux agriculteurs, mais aussi aux gestionnaires d'espaces publics :

→ **DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 :**

il est interdit de traiter chimiquement les terrains revêtus non-cultivables (surfaces pavées, bétonnées, couvertes de gravier ou de ballast comme les trottoirs, cours, voiries, voies de chemin de fer...) reliés au réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface (filet d'eau, avaloir, grille, fossé...).



→ **De même, LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SONT INTERDITS :**

- au pied des arbres, des haies, dans les zones enherbées et les parterres ;
- à moins de 1 m d'un terrain revêtu non-cultivable relié à un filet d'eau ;
- à moins de 6 m d'une eau de surface (rivière, étang...);
- en amont de pentes supérieures ou égales à 10 % pouvant causer un ruissellement vers le réseau d'eau.

→ **À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2018 :**

les produits phytosanitaires seront interdits à moins de :

- 50 m des espaces fréquentés par les élèves (écoles, internats), les crèches... ;
- 10 m des aires de jeux, des aires pour la consommation de boissons et de nourritures ;
- 50 m des hôpitaux publics et privés, maisons de repos, lieux accueillant des personnes handicapées.



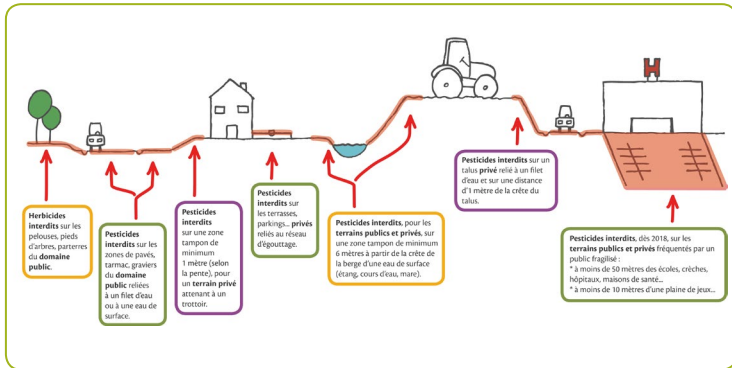
→ **AU 1^{ER} JUIN 2019 :**

le « **zéro phyto** » sera d'application dans tous les espaces publics.

→ **AU DELA DU 1^{ER} JUIN 2019 :**

L'utilisation de produits phytosanitaires sera toujours possible pour lutter contre les chardons, le rumex, les espèces invasives (voir la circulaire du 23 avril 2009) et les ravageurs et maladies dans les serres de productions.





(Figure issue du site <http://www.gestiondifferentiee.be/>)

Par ailleurs, **pour les gestionnaires publics** : les zones traitées doivent être délimitées par un **balisage**, avec un **affichage** informant de la date de traitement, du produit utilisé et de la durée d'interdiction d'accès de la zone, au moins **24 h avant l'application** du produit, et rester **interdites d'accès au public** durant le traitement. Une **zone tampon** de 10 à 50 m doit être respectée entre les lieux publics ou privés et la zone traitée.

Enfin, la législation encadre également les **conditions de stockage** des produits phytosanitaires, leur conditions de **manipulation** (avant et après application) ainsi que la **gestion des effluents phytopharmaceutiques** :

- l'interdiction de prélever de l'eau directement dans un cours d'eau, un étang ou dans toute eau de surface ou souterraine pour remplir la cuve ;
- le fond de cuve est appliqué sur une zone traitée après dilution par 100 de la concentration résiduelle de produits phytosanitaires ;
- le fond de cuve résiduel (après désamorçage) dilué est appliqué soit sur sol recouvert de végétation herbacée, soit sur aire étanche + système de traitement des eaux adéquat ;
- les bouillies inutilisables non diluées sont stockées et éliminées via un collecteur agréé.





QUE FAIRE?

POUR ANALYSER LA SITUATION

Identifier le site ainsi que ses alentours afin de bien cerner le contexte. Repérer des affiches ou balises.



EN CAS D'INFRACTION :

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de la législation existante et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE :

Prendre contact avec l'une des autorités compétentes suivantes (voir Fiche contacts en Région wallonne), notamment pour dresser procès-verbal :

- SOS ENVIRONNEMENT-NATURE : 070 23 30 01 (n° d'appel unique 24/24h) ou dgarne@spw.wallonie.be
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents et fonctionnaires de la Division de la police de l'environnement (DPE) :
 - Direction générale DPE : 081 33 60 21 ;
 - Direction de Charleroi – arrondissements de Nivelles, Charleroi, Thuin et le zoning industriel de Feluy (y compris Ecaussinnes) : 071 65 47 00 ;
 - Direction de Liège – province de Liège : 04 224 54 11 ;
 - Direction de Mons – arrondissements de Ath, Tournai, Mons et Soignies (sauf zoning industriel d'Ecaussinnes : 065 40 01 99 ;
 - Direction de Namur/Luxembourg – provinces de Namur et de Luxembourg : 081 71 53 30.





CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 25

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 03/2018

*Photos : Antoine Derouaux, Fotolia, Mathieu
Gillet, Natagora, ville de Saint-Brieuc*

